

1 - REVALORISATION DE LA CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

Textes de référence :

Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Explications :

Plusieurs décrets du 31 août 2022, applicables au 1^{er} septembre 2022 sont venus modifier la carrière des agents de catégorie B pour chaque versant de la fonction publique. Ceux concernant la fonction publique territoriale sont les décrets n°2022-1200 et n°2022-1201.

Le premier d'entre eux modifie la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaire de catégorie B, en réduisant notamment la durée de certains échelons et grades pour les deux premiers grades (B1 et B2)

Ainsi, les durées des quatre premiers échelons du premier grade (B1) sont raccourcies de deux à un an. La durée de carrière du grade est donc réduite de 30 à 26 ans.

Pour le deuxième grade (B2), les deux premiers échelons sont fusionnés (avec un passage de 13 échelons à 12). Le nouvel échelon n'a qu'une durée d'un an (au lieu de deux), comme le nouveau deuxième échelon. La durée de carrière du grade est donc ramenée à 26 ans (contre 30 auparavant).

En outre, il fait évoluer les modalités d'avancement de grade en les adaptant à ces changements, pour les tableaux d'avancement établis à compter du 1er septembre.

Le second décret procède à la revalorisation de la grille indiciaire des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale. Il modifie l'échelonnement indiciaire applicable au premier et deuxième grade des cadres d'emplois de la catégorie B.

Ainsi, les quatre premiers échelons du B1 se voient affecter chacun quatre à six points d'indice majoré en plus. Le nouveau premier échelon du B2 bénéficie d'une augmentation d'un point d'indice majoré.

2 - DISCIPLINE : LE RÉFÉRÉ SUSPENSION

Définition du référé suspension :

Le référé suspension est une procédure d'urgence, prévue aux articles art. L. 521-1, R. 522-1 du code de justice administrative, permettant au juge administratif de suspendre, en cas d'urgence, une décision administrative, même de rejet, ou certains de ses effets, dès lors que le requérant fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Conséquence du non-respect et argument :

En l'espèce, un agent, avec un passif disciplinaire et qui n'a pas contesté la faute, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ayant entraîné une révocation. Bien que le conseil de discipline s'était prononcé en défaveur de cette sanction.

L'agent, a contesté cette décision et a saisi le juge administratif d'un référé suspension.

Le juge pour rendre sa décision doit caractériser l'urgence et argumenter sur le doute soulevé quant à la légalité de la décision

Le juge, au regard de la situation a pu caractériser l'urgence résultant d'une situation financière difficile pour l'agent et a considéré qu'il y a avait lieu de douter de la légalité de cette sanction et de sa proportionnalité.

Explication :

L'administration territoriale est tenue de saisir le conseil de discipline pour respecter la procédure, cependant elle n'est pas dans l'obligation de rendre une décision conforme à cet avis rendu par cette instance.

Pour que le référé suspension puisse être rendu le juge administratif va vérifier le caractère de l'urgence (ici une situation financière difficile) et le caractère légal de la décision (ici le fondement de la révocation allant contre l'avis du conseil de discipline et la disproportion de la décision).

Les effets de la révocation sont donc suspendus jusqu'à ce que le juge administratif se prononce sur le fond du recours.

3 - NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Rappel du principe de fractionnement de la NBI :

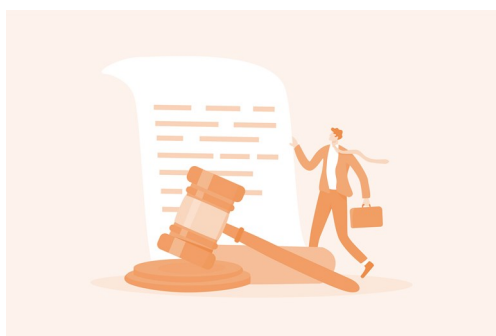
Texte de référence :

Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Question ministérielle :

Le Ministère de la transformation et de la fonction publiques a, dans une réponse publiée au JO en date du 05 mai 2022, réaffirmé le fractionnement de la NBI en fonction du temps de travail tel que prévu dans le décret n°2006-779 du 03/07/2006.

Le décret n°2022-281 du 28/02/2022 revalorise la NBI des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants, la portant de 15 à 30 points d'indice majorés mais ne modifie pas le principe du fractionnement en fonction du temps de travail de cette prime. Si deux secrétaires se partagent le poste en temps partiel, la prime sera partagée entre elles.



L'ACTU BONUS :

Un décret pour favoriser l'évolution professionnelle des agents

Le Décret n°2022-1043, entré en vigueur le 25 juillet 2022, porte sur les modalités de formation et d'accompagnement à l'évolution professionnelle des agents du service public.

Il prévoit entre autres :

- la mise en place obligatoire d'un document unique relatif à l'offre d'accompagnement personnalisé
- un renforcement des droits aux congés de formation et de transition professionnelle
- il pose un cadre d'utilisation du bilan de parcours professionnel
- introduit le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle
- renforce les droits d'accès pour les publics prioritaires tels que définis à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique : agents les moins qualifiés, en situation de handicap ou d'usure professionnelle

[https://
www.legifrance.gouv.fr/jorf/
id/JORFTEXT000046083043](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046083043)